

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
	<i>I Communications</i>	
	Conseil	
2000/C 56/01	Résolution du Conseil, du 14 février 2000, sur la promotion de l'intermodalité et du transport intermodal de marchandises dans l'Union européenne	1
2000/C 56/02	Résolution du Conseil, du 14 février 2000, concernant la promotion du transport maritime à courte distance	3
	Commission	
2000/C 56/03	Taux de change de l'euro	5
2000/C 56/04	Communication	6
2000/C 56/05	Notification préalable d'une opération de concentration (Affaire COMP/JV.42 — Asahi Glass/Mitsubishi/F2 Chemicals) ⁽¹⁾	6
2000/C 56/06	Notification préalable d'une opération de concentration (Affaire COMP/M.1829 — HMTF/Nabisco Group Holdings/Burlington Biscuits/United Biscuits) ⁽¹⁾	7
2000/C 56/07	Notification préalable d'une opération de concentration (Affaire COMP/M.1889 — CLT-UFA/Canal+/Vox) ⁽¹⁾	8
2000/C 56/08	Non-opposition à une concentration notifiée (Affaire COMP/M.1720 — Fortum/Elektrizitätswerk Wesertal) ⁽¹⁾	9
2000/C 56/09	Non-opposition à une concentration notifiée (Affaire COMP/JV.35 — Beiselen/Bay Wa/MG Chemag) ⁽¹⁾	9
	<i>II Actes préparatoires</i>	
	

Numéro d'information

Sommaire (suite)

Page

III Informations

Commission

2000/C 56/10

VP/2000/011 — Avis de prépublication — Possibilités de financement sur les lignes budgétaires B5-803 et B3-4101 — Appel à propositions pour soutenir les activités d'organisations non gouvernementales (ONG) et d'organisations bénévoles (B3-4101) 10

2000/C 56/11

Textes publiés au *Journal officiel des Communautés européennes* C 56 E 11

Avis (voir page 3 de la couverture)

AVIS

Le 1^{er} mars 2000 paraîtra dans le *Journal officiel des Communautés européennes* C 58 A le «Catalogue commun des variétés des espèces de légumes — Deuxième complément à la vingt et unième édition intégrale».

Pour les abonnés, l'obtention de ce Journal officiel est gratuite à concurrence du nombre et de la (des) version(s) linguistique(s) de leur(s) abonnement(s). Ils sont priés de retourner le bon de commande ci-dessous, dûment rempli avec indication de leur numéro «matricule d'abonnement» (code apparaissant à gauche de chaque étiquette et commençant par: O/.). La gratuité et la disponibilité sont assurées pendant un an à compter de la date de parution du Journal officiel concerné.

Les intéressés non abonnés peuvent commander contre paiement ce Journal officiel auprès du bureau de vente compétent pour leur pays ou de l'Office des publications officielles des Communautés européennes, service «vente», L-2985 Luxembourg, qui transmettra au bureau de vente concerné.

BON DE COMMANDE

Office des publications officielles des Communautés européennes

Service «vente»
2, rue Mercier
L-2985 Luxembourg

Je suis abonné au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Mon numéro de matricule est le suivant: O/.

Veuillez me faire parvenir l' (les) . . . exemplaire(s) gratuit(s) du **Journal officiel C 58 A/2000**, au(x)quel(s) mon (mes) abonnement(s) me donne(nt) droit.

Je commande, contre paiement, . . . **exemplaire(s) supplémentaire(s)**.

Langue(s):

Je ne suis pas abonné au *Journal officiel des Communautés européennes* et commande, contre paiement, . . . **exemplaire(s)**.

Langue(s):

Nom:

Adresse:

.....

Date: Signature:

I

(Communications)

CONSEIL

RÉSOLUTION DU CONSEIL

du 14 février 2000

sur la promotion de l'intermodalité et du transport intermodal de marchandises dans l'Union européenne

(2000/C 56/01)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

- (1) SE FÉLICITE de la présentation par la Commission, en octobre 1999, de sa communication relative à l'intermodalité et au transport intermodal de marchandises dans l'Union européenne, ainsi que de la communication relative à l'état d'avancement de la mise en œuvre du programme d'action de juin 1997 qui y est incluse.
- (2) NOTE avec satisfaction que la majorité des projets du programme d'action ont été lancés et encourage la Commission à en poursuivre la mise en œuvre.
- (3) EST D'AVIS que des systèmes de transport de marchandises fonctionnels et efficaces sur le plan logistique contribuent au développement de l'activité économique à l'intérieur de la Communauté, au bénéfice de ses citoyens et de ses entreprises.
- (4) SOUSCRIT à l'objectif de la Commission consistant à développer le transport intermodal de marchandises, à savoir assurer une intégration optimale de divers modes de transport, de manière à offrir des services de porte à porte continus et répondant aux besoins du client et, partant, permettre une utilisation efficace et rentable du système de transport, tout en favorisant la concurrence entre les opérateurs.
- (5) RAPPELLE que la stratégie du Conseil du 6 octobre 1999 relative à l'intégration des questions d'environnement et de développement durable dans la politique des transports «insiste sur la nécessité de poursuivre les efforts, notamment par (...) la promotion des transports (...) intermodaux et (des) transports combinés (...), la normalisation et l'harmonisation des unités de transport intermodal (...), la compétitivité et la qualité des services offerts par les ports, les autres terminaux intermodaux et les chemins de fer, par exemple par l'utilisation accrue de la télématique (...) (et l'étude de) différents régimes de responsabilité».
- (6) INSISTE SUR la nécessité, prévue dans la stratégie précitée, de «poursuivre l'analyse des liens entre (la demande de) transports et (...) l'organisation de la production industrielle et des services (mondialisation, déréglementation du marché, logistique à flux tendus, commerce électronique)», le but étant de mettre en place des actions compatibles avec l'objectif général de mobilité durable.
- (7) RÉAFFIRME qu'il est déterminé à promouvoir des modes de transport qui contribuent à réduire la pollution due aux transports, notamment les transports ferroviaires, le transport maritime à courte distance et la navigation intérieure; RAPPELLE, à cet égard, ses conclusions du 6 octobre 1999 sur la revitalisation des chemins de fer européens, qui évoquent notamment la création d'un réseau transeuropéen de fret ferroviaire (RTEEF), sa résolution du 11 mars 1996 sur le transport maritime à courte distance ⁽¹⁾, ses conclusions du 18 juin 1997 ainsi que sa résolution du 14 février 2000 relative à la promotion du transport maritime à courte distance ⁽²⁾.
- (8) RAPPELLE l'importance que revêt la révision du cadre juridique pertinent de la Communauté ainsi que l'importance des activités de recherche, de développement et de démonstration concernant les transports intermodaux et note avec satisfaction le rôle des études réalisées dans ce domaine dans le cadre d'actions clés du cinquième programme-cadre de recherche et développement institué par la décision n° 182/1999/CE ⁽³⁾.
- (9) INVITE toutes les parties concernées à œuvrer activement à la mise en place de conditions opérationnelles saines pour le marché des transports intermodaux, de manière à ce que l'intermodalité puisse, le cas échéant, se substituer au transport routier unimodal de manière viable et dans le respect de l'environnement.
- (10) NOTE qu'il convient de poursuivre les travaux afin de recenser les obstacles qui empêchent les transports intermodaux d'être concurrentiels sur le marché.

⁽¹⁾ JO C 99 du 2.4.1996, p. 1.

⁽²⁾ Voir page 1 du présent Journal officiel.

⁽³⁾ JO L 26 du 1.2.1999, p. 1.

- (11) INVITE la Commission, en coopération avec les États membres, à poursuivre et à intensifier ses efforts visant à promouvoir les transports intermodaux, y compris le transport combiné, et, à cet effet:
- a) à inclure l'intermodalité dans sa révision des réseaux transeuropéens de transport, en mentionnant des mesures concrètes visant à assurer une mobilité durable, telles que:
 - la mise au point de nouveaux outils destinés à évaluer la capacité des infrastructures et actions prévues d'orienter une partie de la demande de transports routiers vers d'autres modes plus respectueux de l'environnement,
 - l'élimination des obstacles à l'intermodalité, notamment dans le cadre du RTEFF,
 - la mise en place et l'optimisation de terminaux pour les transports intermodaux;
 - b) à tenir compte de l'intermodalité en vue de mettre en place des conditions de concurrence équitables sur le marché des transports lorsque sera présentée, au cours de l'an 2000, la proposition de révision, en ce qui concerne les aides accordées dans le domaine des transports combinés, du règlement (CEE) n° 1107/70 du Conseil du 4 juin 1970 relatif aux aides accordées dans le domaine des transports par chemin de fer, par route et par voie navigable ⁽¹⁾;
 - c) à intégrer la société de l'information dans le système européen des transports, par exemple en présentant des propositions visant à créer une architecture ouverte pour le transfert de données et la télématique des transports;
 - d) à contribuer à la réalisation d'un système ouvert et efficace d'informations et de transactions en temps réel destiné aux chargeurs et aux opérateurs de transports intermodaux;
 - e) à poursuivre, en collaboration avec les États membres, le secteur et les organisations internationales compétentes, ses efforts visant à promouvoir un régime approprié de responsabilité dans ce domaine, notamment en étudiant les aspects d'un régime de responsabilité en matière de transports intermodaux et en présentant un rapport sur l'analyse économique des conséquences de l'absence d'un tel régime de responsabilité accepté par tous les acteurs, ainsi que sur les travaux entrepris avec le secteur sur les avantages juridiques et économiques des différentes solutions envisagées pour un régime de responsabilité en matière de transports intermodaux;
 - f) à présenter une communication sur l'étalonnage des performances dans le domaine des transports et en créant des indicateurs de performance fondamentaux pour le transport intermodal de marchandises; il conviendra également à cet égard de démontrer l'efficacité potentielle au regard de leur coût des projets de transport intermodal et de publier des informations et des exemples relatifs à des pratiques éprouvées, en particulier en tenant compte des enseignements du programme PACT (actions pilotes en faveur du transport combiné) et des différents projets réalisés dans le cadre du cinquième programme-cadre de recherche et développement;
 - g) lorsque des mesures sont proposées dans le domaine des transports, à orienter ces mesures en fonction du système logistique et de transports dans son ensemble et non en fonction d'un seul mode de transport, en se concentrant notamment sur l'harmonisation des normes relatives aux unités de transport et sur les technologies favorisant une manutention du fret moins coûteuse, plus efficace et plus respectueuse de l'environnement; à présenter à cette fin, d'ici la fin de 2001, une communication sur la gestion de la chaîne d'approvisionnement, la logistique et le transport intermodal;
 - h) à prévoir un suivi approprié du programme PACT, axé sur des projets novateurs;
 - i) à étendre le programme d'action sur l'intermodalité à des applications plus intégrées dans le cadre d'un système de transports intelligent, à des applications concernant le commerce électronique et à des projets de démonstration;
- et
- j) à promouvoir le rôle de projets de recherche et de développement en matière de transport intermodal dans les programmes-cadres de recherche et développement technologique.
- (12) INVITE les pays candidats à respecter les objectifs et les actions précitées lors de la formulation de stratégies nationales et locales.
- (13) A L'INTENTION DE suivre régulièrement l'évolution de l'intermodalité et du transport intermodal de marchandises dans l'Union européenne.
- (14) INVITE la Commission à présenter au Conseil, en 2001, son prochain rapport sur l'état d'avancement des travaux sur l'intermodalité et le transport intermodal de marchandises, assorti éventuellement de propositions.

⁽¹⁾ JO L 130 du 15.6.1970, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 543/97 (JO L 84 du 26.3.1997, p. 6).

RÉSOLUTION DU CONSEIL**du 14 février 2000****concernant la promotion du transport maritime à courte distance**

(2000/C 56/02)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

- (1) SE FÉLICITE de la présentation, par la Commission, de sa seconde communication sur le développement du transport maritime à courte distance en Europe et note qu'elle contient le deuxième rapport bisannuel sur le développement du transport maritime à courte distance qui a été demandé par le Conseil dans ses conclusions du 18 juin 1997.
- (2) NOTE avec satisfaction que la communication de la Commission présente une étude complète du développement du transport maritime à courte distance, recense les principaux domaines sensibles dans lesquels il est nécessaire de prendre de nouvelles mesures afin de promouvoir ce type de transport maritime, esquisse une approche globale à long terme pour le développement de la navigation à courte distance et formule des recommandations concernant un certain nombre de mesures qui doivent être prises par toutes les parties concernées.
- (3) RÉAFFIRME les objectifs et recommandations d'actions contenus dans la résolution du Conseil du 11 mars 1996 sur le transport maritime à courte distance⁽¹⁾ et dans les conclusions du Conseil du 18 juin 1997, et NOTE que des actions ont déjà été entreprises sur la base de ces recommandations.
- (4) RAPPELLE que le transport maritime à courte distance est un mode de transport respectueux de l'environnement, qui contribue à la viabilité des transports, renforce la cohésion de la Communauté et permet d'accroître l'efficacité du système de transport de la Communauté.
- (5) SOULIGNE qu'un des objectifs prioritaires du Conseil est de faire du développement du transport maritime à courte distance une partie dynamique et une formule viable de la chaîne de transport intermodal de porte à porte entre toutes les régions de la Communauté.
- (6) ESTIME que la promotion du transport maritime à courte distance sous toutes ses formes, comme le transport par conteneurs et le transport en vrac de marchandises, est un processus de longue haleine, qu'il convient de dynamiser par des actions à court, moyen et long termes, tout en respectant les règles communautaires, entre autres celles relatives au cabotage maritime.
- (7) RÉAFFIRME que c'est d'abord aux industries maritimes elles-mêmes qu'il appartient de développer le transport maritime à courte distance, tout en reconnaissant que le Conseil, les États membres et la Commission ont un rôle essentiel à jouer, notamment en ce qui concerne les conditions cadres.
- (8) RAPPELLE que, dans son rapport au Conseil européen d'Helsinki concernant une stratégie relative à l'intégration des questions d'environnement et de développement durable dans la politique des transports, le Conseil évoque la nécessité de promouvoir le transport maritime à courte distance, en mettant particulièrement l'accent sur l'élimination des obstacles qui l'empêchent de devenir un mode de transport respectueux de l'environnement, et INVITE les États membres et la Commission à prendre, dans plusieurs domaines, des mesures qui aient également pour effet de promouvoir le transport à courte distance.
- (9) CONSIDÈRE que l'approche globale présentée dans la communication de la Commission constitue une base solide et constructive pour les futurs travaux consacrés à la réalisation de l'objectif prioritaire précité et, d'une manière générale, ACCUEILLE favorablement les recommandations relatives au développement du transport à courte distance formulées dans cette communication.
- (10) EST D'AVIS qu'il est essentiel de trouver des solutions concrètes aux blocages existants qui empêchent le développement du transport à courte distance et, au stade actuel du processus de développement, de se concentrer sur certains domaines d'action et, en particulier, sur:
 - a) l'amélioration de l'efficacité des points maritimes de chargement et de déchargement dans la chaîne logistique (à savoir les plates-formes intermodales telles que les ports, les terminaux, etc.) en rationalisant les procédures administratives et en développant les services et les infrastructures techniques (à savoir les installations terrestres, les liaisons avec l'arrière-pays, les unités de chargement, etc.);
 - b) la promotion de solutions globales «porte à porte» avec des structures intégrées, tels que des guichets uniques, grâce à la coopération entre les différents modes de transport et les différents acteurs dans la gestion logistique de la chaîne d'approvisionnement, par l'adoption de pratiques éprouvées, par l'étude de mesures telles que l'étalonnage et les indicateurs clés de performance, en vue de leur adoption, par la collecte et la diffusion de données et d'informations concernant le transport maritime à courte distance, notamment en ayant recours à Eurostat, et par l'utilisation intensive du cadre de coopération prévu par les tables rondes et les personnes de contact des États membres et d'autres initiatives nationales visant à promouvoir le transport maritime à courte distance, comme l'ouverture de bureaux nationaux d'information sur ce mode de transport;

⁽¹⁾ JO C 99 du 2.4.1996, p. 1.

- c) la création et l'expérimentation de nouvelles possibilités techniques et de nouveaux débouchés pour le transport maritime à courte distance, également sur des distances plus courtes que la distance moyenne actuelle, par la promotion de la recherche et du développement, notamment en ce qui concerne les installations terrestres, les technologies de l'information et les navires adaptés spécialement pour le transport à courte distance; en outre, il est recommandé d'étudier les possibilités qui s'offrent pour apporter un soutien financier à court terme aux nouveaux projets et à la poursuite du développement de projets existant dans ce domaine;
- d) la création de conditions de concurrence équitables pour le transport maritime à courte distance en continuant de progresser vers une fixation efficace et équitable des prix des infrastructures, tout en tenant compte des travaux du groupe de haut niveau de la Commission sur la tarification des infrastructures de transport.
- (11) INVITE les parties concernées, et notamment les milieux professionnels, les utilisateurs, les États membres et la Commission à œuvrer activement pour atteindre les objectifs prioritaires et s'acquitter des tâches énoncées au point 10, ainsi qu'à coopérer pour trouver des solutions concrètes permettant d'éliminer les obstacles au développement du transport maritime à courte distance.
- (12) INVITE la Commission à poursuivre et à intensifier ses travaux sur la promotion du transport maritime à courte distance, notamment par les moyens suivants:
- a) en procédant de toute urgence à l'établissement, sur la base notamment d'informations provenant des personnes de contact et d'autres parties intéressées, d'une liste détaillée des blocages et d'autres problèmes spécifiques et de leur solution potentielle, comme les pratiques éprouvées en la matière;
- b) en examinant et en consultant les parties concernées dès que possible en vue de présenter des propositions et/ou d'encourager l'introduction de codes de conduite visant à simplifier et à rationaliser les formalités administratives liées au transport et les documents utilisés pour le transport maritime à courte distance, notamment en ce qui concerne l'application uniforme dans la Communauté des formulaires FAL de l'OMI;
- c) en présentant l'inventaire du soutien financier public en faveur des ports et des propositions concernant l'accès au marché des services portuaires, tout en tenant compte de la diversité des conditions qui prévalent dans les ports de la Communauté, comme leur situation périphérique, ainsi que des obligations de service public et de la nécessité de maintenir un niveau élevé de sécurité;
- d) en examinant la possibilité d'affecter davantage de ressources financières communautaires à la promotion du transport maritime à courte distance, de trouver de nouvelles sources de financement et de créer, en application des règles du traité sur les aides d'État et la concurrence, un cadre permettant l'apport de ressources nationales au lancement de nouveaux projets de transport maritime à courte distance;
- e) en mettant au point des instruments pour mesurer les émissions des chaînes de transport de porte à porte comportant un tronçon maritime court comparées à celles d'un mode de transport unique, afin de faciliter un choix raisonné de modes de transport;
- f) en suivant l'évolution du marché du transport maritime à courte distance, et en collectant et en diffusant des informations factuelles sur le transport maritime à courte distance et ses possibilités;
- g) en étudiant, en coordination avec les personnes de contact responsables du transport maritime à courte distance, la compétitivité des chaînes de transport de porte à porte comportant un tronçon maritime court, comparée à celle d'autres modes de transport, en liaison avec le prix du transport dans un marché segmenté;
- h) en prenant constamment en considération les besoins du transport maritime à courte distance dans l'application et la programmation des actions communautaires et dans la coopération régionale avec les pays tiers concernés.
- (13) INVITE la Commission à transmettre au Conseil son prochain rapport en 2001 et à ajouter dans ce rapport le transport de passagers à celui des marchandises.
-

COMMISSION

Taux de change de l'euro ⁽¹⁾

28 février 2000

(2000/C 56/03)

1 euro	=	7,4469	couronnes danoises
	=	334,05	drachmes grecques
	=	8,417	couronnes suédoises
	=	0,6072	livre sterling
	=	0,9639	dollar des États-Unis
	=	1,3969	dollar canadien
	=	105,22	yens japonais
	=	1,6064	franc suisse
	=	8,0625	couronnes norvégiennes
	=	70,8972	couronnes islandaises ⁽²⁾
	=	1,571	dollar australien
	=	1,9889	dollars néo-zélandais
	=	6,10872	rands sud-africains ⁽²⁾

⁽¹⁾ Source: taux de change de référence publié par la Banque centrale européenne.

⁽²⁾ Source: Commission.

COMMUNICATION

(2000/C 56/04)

Par décision en date du 23 février 2000, la Commission européenne a renouvelé pour une période de deux ans et demi à partir du 1^{er} juillet 2000 le mandat de M. Eric VERBORGH, directeur adjoint de la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail.

Notification préalable d'une opération de concentration**(Affaire COMP/JV.42 — Asahi Glass/Mitsubishi/F2 Chemicals)**

(2000/C 56/05)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

1. Le 21 février 2000, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1310/97 ⁽²⁾, d'un projet de concentration par lequel l'entreprise Asahi Glass Company Limited (AGC) et Mitsubishi Corporation (Mitsubishi) acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), dudit règlement, le contrôle en commun de F2 Chemicals Limited (F2) par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

- AGC: verre, chimie, composants électroniques et céramiques,
- Mitsubishi: commerce, finance et industrie dans de nombreux secteurs d'activité,
- F2: chimie (des fluides inertes).

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération de concentration notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement (CEE) n° 4064/89.

4. La Commission invite les tiers concernés à lui transmettre leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Ces observations devront parvenir à la Commission au plus tard dans les dix jours suivant la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopieur ou par courrier, sous la référence COMP/JV.42 — Asahi Glass/Mitsubishi/F2 Chemicals, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Direction B — Task Force «Concentrations»
Avenue de Cortenberg 150
B-1040 Bruxelles
[télécopieur (32-2) 296 43 01/296 72 44].

⁽¹⁾ JO L 395 du 30.12.1989, p. 1.
JO L 257 du 21.9.1990, p. 13 (rectificatif).

⁽²⁾ JO L 180 du 9.7.1997, p. 1.
JO L 40 du 13.2.1998, p. 17 (rectificatif).

Notification préalable d'une opération de concentration**(Affaire COMP/M.1829 — HMTF/Nabisco Group Holdings/Burlington Biscuits/United Biscuits)**

(2000/C 56/06)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

1. Le 21 février 2000, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1310/97 ⁽²⁾, d'un projet de concentration par lequel T. O. Hicks et Nabisco Group Holdings Corporation (Nabisco) acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), dudit règlement, le contrôle en commun de United Biscuits (Holdings) plc (UB), par offre publique d'achat annoncée le 14 décembre 1999.
2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:
 - T. O. Hicks (îles Caïmans): conserves alimentaires, boissons et produits alimentaires,
 - Nabisco (USA): biscuits et autres produits alimentaires,
 - UB (Royaume-Uni): biscuits et produits de petite restauration.
3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération de concentration notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement (CEE) n° 4064/89.
4. La Commission invite les tiers concernés à lui transmettre leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Ces observations devront parvenir à la Commission au plus tard dans les dix jours suivant la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopieur ou par courrier, sous la référence COMP/M.1829 — HMTF/Nabisco Group Holdings/Burlington Biscuits/United Biscuits, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Direction B — Task Force «Concentrations»
Avenue de Cortenberg 150
B-1040 Bruxelles
[télécopieur (32-2) 296 43 01/296 72 44].

⁽¹⁾ JO L 395 du 30.12.1989, p. 1.
JO L 257 du 21.9.1990, p. 13 (rectificatif).

⁽²⁾ JO L 180 du 9.7.1997, p. 1.
JO L 40 du 13.2.1998, p. 17 (rectificatif).

Notification préalable d'une opération de concentration**(Affaire COMP/M.1889 — CLT-UFA/Canal+/Vox)**

(2000/C 56/07)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

1. Le 18 février 2000, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1310/97 ⁽²⁾, d'un projet de concentration par lequel les entreprises CLT/UFA (Luxembourg), entreprise commune à 50/50 des groupes Audiofina SA (Belgique) et Bertelsmann AG (Allemagne), et Canal+ SA, appartenant au groupe Vivendi (France) acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), dudit règlement, le contrôle en commun de Vox Film und Fernseh GmbH et Vox Film und Fernseh Geschäftsführungs GmbH (Vox, Allemagne), par achat d'actions.
2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:
 - CLT-UFA: principalement, activités de production audiovisuelle en Europe,
 - Canal+: principalement, activités de télévision payante,
 - Vox: chaîne de télévision commerciale basée en Allemagne.
3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération de concentration notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement (CEE) n° 4064/89.
4. La Commission invite les tiers concernés à lui transmettre leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Ces observations devront parvenir à la Commission au plus tard dans les dix jours suivant la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopieur ou par courrier, sous la référence COMP/M.1889 — CLT-UFA/Canal+/Vox, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Direction B — Task Force «Concentrations»
Avenue de Cortenberg 150
B-1040 Bruxelles
[télécopieur (32-2) 296 43 01/296 72 44].

⁽¹⁾ JO L 395 du 30.12.1989, p. 1.
JO L 257 du 21.9.1990, p. 13 (rectificatif).

⁽²⁾ JO L 180 du 9.7.1997, p. 1.
JO L 40 du 13.2.1998, p. 17 (rectificatif).

Non-opposition à une concentration notifiée**(Affaire COMP/M.1720 — Fortum/Elektrizitätswerk Wesertal)**

(2000/C 56/08)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Le 5 janvier 2000, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché commun. Cette décision est basée sur l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil. Le texte intégral de cette décision est disponible seulement en allemand et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il peut contenir. Il sera disponible:

- en support papier via les bureaux de vente de l'Office des publications officielles des Communautés européennes (voir page de couverture),
- en support électronique dans la version «CDE» de la base de données CELEX; il porte le numéro de document 300M1720. CELEX est le système de documentation automatisée du droit communautaire; pour plus d'informations concernant les abonnements, prière de s'adresser à:

EUR-OP

Information, Marketing and Public Relations (OP/4B)

2, rue Mercier

L-2985 Luxembourg

[téléphone (352) 29 29-42455; télécopieur (352) 29 29-42763].

Non-opposition à une concentration notifiée**(Affaire COMP/JV.35 — Beiselen/Bay Wa/MG Chemag)**

(2000/C 56/09)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Le 1 février 2000, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché commun. Cette décision est basée sur l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil. Le texte intégral de cette décision est disponible seulement en anglais et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il peut contenir. Il sera disponible:

- en support papier via les bureaux de vente de l'Office des publications officielles des Communautés européennes (voir page de couverture),
- en support électronique dans la version «CEN» de la base de données CELEX; il porte le numéro de document 300J0035. CELEX est le système de documentation automatisée du droit communautaire; pour plus d'informations concernant les abonnements, prière de s'adresser à:

EUR-OP

Information, Marketing and Public Relations (OP/4B)

2, rue Mercier

L-2985 Luxembourg

[téléphone (352) 29 29-42455; télécopieur (352) 29 29-42763].

III

(Informations)

COMMISSION

VP/2000/011

Avis de prépublication**Possibilités de financement sur les lignes budgétaires B5-803 et B3-4101****Appel à propositions pour soutenir les activités d'organisations non gouvernementales (ONG) et d'organisations bénévoles (B3-4101)**

(2000/C 56/10)

Suite à cet appel, un soutien sera accordé à des projets proposés par des ONG et des réseaux d'ONG et d'organisations bénévoles qui sont actives dans le domaine du dialogue civil et dans la promotion de la solidarité sociale. Un financement sera opéré à partir de la ligne budgétaire B3-4101.

Activités éligibles

L'appel à propositions visera à apporter une contribution, un soutien et un renforcement aux activités des organisations non gouvernementales, associations, organisations bénévoles et fondations en vue d'établir et de maintenir un dialogue permanent et structuré entre ces acteurs et entre eux et les institutions européennes. Pour être éligibles, les organisations devront contribuer à promouvoir la politique sociale communautaire conformément à l'article 136 du traité, en tant qu'organisations encourageant la solidarité et la cohésion sociale, le maintien des droits sociaux et la défense de la cause des personnes défavorisées et exclues. L'accent sera mis sur le rôle des activités bénévoles.

Financement

Le budget disponible pour cet appel sera d'environ 4 millions d'euros. La contribution financière n'excédera pas 85 % du total des coûts. Un maximum de 10 % du total des coûts éligibles pourra être cofinancé en nature.

Calendrier

La Commission envisage de publier cet appel à propositions en mars 2000. Il paraîtra au *Journal officiel des Communautés européennes* (série C) et sera présenté sur le site web de la Commission européenne (http://europa.eu.int/comm/dg05/tender_fr.htm). Le délai de soumission des demandes sera d'environ dix semaines après la publication.

Textes publiés au Journal officiel des Communautés européennes C 56 E

(2000/C 56/11)

Ces textes sont disponibles sur:

EUR-Lex: <http://europa.eu.int/eur-lex>**EUDOR:** <http://eudor.eur-op.eu.int>**CELEX:** <http://europa.eu.int/celex>

Numéro d'information	Sommaire	Page
Commission		
2000/C 56 E/01	Proposition de règlement du Conseil fixant certaines mesures de contrôle concernant les navires battant pavillon de parties non contractantes à l'Organisation des pêches de l'Atlantique du Nord-ouest (NAFO) [COM(1999) 570 final — 1999/0231(CNS)] ⁽¹⁾	1
2000/C 56 E/02	Proposition de décision du Conseil portant adoption d'un programme de recherche complémentaire qui sera exécuté par le Centre commun de recherche pour la Communauté européenne de l'énergie atomique [COM(1999) 578 final — 1999/0232(CNS)]	4
2000/C 56 E/03	Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 2894/94 du Conseil relatif à certaines modalités d'application de l'accord sur l'Espace économique européen [COM(1999) 561 final — 1999/0223(AVC)] ⁽¹⁾	6
2000/C 56 E/04	Proposition de règlement du Conseil modifiant pour la quatrième fois le règlement (CE) n° 1626/94 prévoyant certaines mesures techniques de conservation des ressources de pêche en Méditerranée et, pour la quatrième fois, le règlement (CE) n° 850/98 visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins [COM(1999) 552 final — 1999/0222(CNS)] ⁽¹⁾	7
2000/C 56 E/05	Proposition de règlement (CE) du Conseil relatif à la conclusion du protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues dans l'accord entre la Communauté européenne et le gouvernement de la République démocratique de São Tomé e Príncipe concernant la pêche au large de São Tomé, pour la période du 1 ^{er} juin 1999 au 31 mai 2002 [COM(1999) 550 final — 1999/0228(CNS)]	9
	Protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues dans l'accord entre la Communauté européenne et le gouvernement de la République démocratique de São Tomé e Príncipe concernant la pêche au large de São Tomé e Príncipe, pour la période du 1 ^{er} juin 1999 au 31 mai 2002	10
2000/C 56 E/06	Proposition de règlement (CE) du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1251/1999 instituant un régime de soutien aux producteurs de certaines cultures arables, pour y inclure le lin et le chanvre destinés à la production de fibres [COM(1999) 576 final — 1999/0236(CNS)]	17
2000/C 56 E/07	Proposition de règlement (CE) du Conseil portant organisation commune des marchés dans le secteur du lin et du chanvre destinés à la production de fibres [COM(1999) 576 final — 1999/0237(CNS)]	19
2000/C 56 E/08	Proposition de décision du Parlement européen et du Conseil arrêtant un programme pluriannuel pour la promotion des sources d'énergie renouvelables dans la Communauté (Altener) (1998-2002) portant modification à la proposition de la Commission conformément à l'article 250, paragraphe 2 du traité CE [COM(1999) 560 final — 97/0370(COD)] ⁽¹⁾	24

2000/C 56 E/09	Proposition de décision du Conseil relative à une participation financière de la Communauté aux dépenses consenties par les États membres pour la collecte des données, ainsi qu'au financement d'études et de projets pilotes en appui de la politique commune de la pêche [COM(1999) 551 <i>final</i> — 1999/0224(CNS)] ⁽¹⁾	29
2000/C 56 E/10	Proposition de directive CE du Parlement européen et du Conseil fixant des plafonds d'émission nationaux pour certains polluants atmosphériques [COM(1999) 125 <i>final</i> — 1999/0067(COD)] ⁽¹⁾	34
2000/C 56 E/11	Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à l'ozone dans l'air ambiant [COM(1999) 125 <i>final</i> — 1999/0068(COD)] ⁽¹⁾	40
2000/C 56 E/12	Proposition de règlement (CE) du Conseil relatif à la mise en œuvre d'actions dans le cadre d'une stratégie de pré-adhésion pour Chypre et Malte [COM(1999) 535 <i>final</i> — 1999/0199(CNS)]	56
2000/C 56 E/13	Proposition de règlement (CE) du Conseil relatif aux contributions financières de la Communauté au Fonds international pour l'Irlande [COM(1999) 549 <i>final</i> — 1999/0221(CNS)]	60
2000/C 56 E/14	Proposition de décision du Parlement européen et du Conseil établissant l'année européenne des langues 2001 [COM(1999) 485 <i>final</i> — 1999/0208(COD)]	62
2000/C 56 E/15	Proposition de décision du Conseil portant attribution d'une aide financière exceptionnelle de la Communauté au Kosovo [COM(1999) 598 <i>final</i> — 1999/0240 (CNS)]	66
2000/C 56 E/16	Proposition de décision du Parlement européen et du Conseil concernant un cadre communautaire de coopération favorisant le développement durable en milieu urbain [COM(1999) 557 <i>final</i> — 1999/0233(COD)] ⁽¹⁾	68

⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

AVIS

Le 1^{er} mars 2000 paraîtra dans le *Journal officiel des Communautés européennes* C 58 A le «Catalogue commun des variétés des espèces de légumes — Deuxième complément à la vingt et unième édition intégrale».

Pour les abonnés, l'obtention de ce Journal officiel est gratuite à concurrence du nombre et de la (des) version(s) linguistique(s) de leur(s) abonnement(s). Ils sont priés de retourner le bon de commande ci-dessous, dûment rempli avec indication de leur numéro «matricule d'abonnement» (code apparaissant à gauche de chaque étiquette et commençant par: O/.). La gratuité et la disponibilité sont assurées pendant un an à compter de la date de parution du Journal officiel concerné.

Les intéressés non abonnés peuvent commander contre paiement ce Journal officiel auprès du bureau de vente compétent pour leur pays ou de l'Office des publications officielles des Communautés européennes, service «vente», L-2985 Luxembourg, qui transmettra au bureau de vente concerné.

BON DE COMMANDE

Office des publications officielles des Communautés européennes

Service «vente»
2, rue Mercier
L-2985 Luxembourg

Je suis abonné au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Mon numéro de matricule est le suivant: O/.

Veuillez me faire parvenir l' (les) . . . exemplaire(s) gratuit(s) du **Journal officiel C 58 A/2000**, au(x)quel(s) mon (mes) abonnement(s) me donne(nt) droit.

Je commande, contre paiement, . . . **exemplaire(s) supplémentaire(s)**.

Langue(s):

Je ne suis pas abonné au *Journal officiel des Communautés européennes* et commande, contre paiement, . . . **exemplaire(s)**.

Langue(s):

Nom:

Adresse:

.....

Date: Signature: